

**Congé de formation professionnelle des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés – année scolaire 2025-2026**

**Destinataires :**

Mesdames et messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés

**Références réglementaires :**

- Code de l'éducation (article R.914-105) ;
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État ;
- Décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

**Dossier suivi par :**

M. TOUIL – Chef du département de l'enseignement privé – Tél : 04 92 15 46 91

Mme CAMPILLO – Gestionnaire des actes collectifs et du mouvement – Tél : 04 92 15 47 13

Courriel : [sep-personnel@ac-nice.fr](mailto:sep-personnel@ac-nice.fr)

La présente circulaire précise les modalités applicables aux maîtres contractuels ou agréés et aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat, en matière de congé de formation professionnelle (CFP), au titre de l'année scolaire 2025-2026.

**1- Conditions générales d'attribution**

Le congé de formation professionnelle peut être attribué pour une durée maximale de 3 ans sur l'ensemble de la carrière, dont un an est indemnisé.

Pour en bénéficier, les enseignants doivent remplir les conditions suivantes :

**a) Maîtres contractuels ou agréés à titre définitif**

- **Être en activité et avoir accompli au moins l'équivalent de 3 années à temps plein de services effectifs** dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou dans un établissement public au 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;
- S'engager à reprendre un emploi dans un établissement sous contrat d'association ou dans un établissement public à l'expiration de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée, et à rembourser le montant de cette indemnité dans le cas contraire.

## **b) Maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat**

- **Être en activité et justifier de l'équivalent de 3 ans au moins de services effectifs à temps plein**, au titre de contrats de droit public, dont un an au moins au sein de l'éducation nationale.

### **2- Modalités d'octroi**

Le congé de formation professionnelle sollicité doit s'inscrire **entre le 1<sup>er</sup> septembre 2025 et le 30 juin 2026**. Il peut être fractionné en plusieurs périodes comprenant des mois entiers.

Le congé de formation professionnelle doit obligatoirement débiter **le 1<sup>er</sup> du mois**.

Les actions de formation sont choisies par les enseignants eux-mêmes.

Elles doivent avoir reçu l'agrément de l'État donné sous le timbre de la fonction publique. Cet agrément n'est pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement.

**L'octroi du congé pour formation professionnelle peut être différé dans l'intérêt du service.**

### **3- Position administrative et rémunération durant le congé de formation professionnelle**

Le congé de formation professionnelle est une position d'activité.

L'enseignant perçoit une **indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence**, afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé, augmentée du supplément familial de traitement. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois pas excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice majoré 543).

Il continue à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'origine, à cotiser pour la retraite et à bénéficier de ses congés annuels. Il conserve le bénéfice de son affiliation à la sécurité sociale et de la législation sur les accidents de travail.

Les maîtres dont la candidature aura été retenue devront adresser au département de l'enseignement privé, à la fin de chaque mois, une attestation de présence effective en formation au cours du mois écoulé. L'enseignant s'engage également à fournir, **au plus tard pour le 10 septembre 2025**, un justificatif d'inscription à la formation pour laquelle le congé de formation professionnelle lui a été attribué.

S'il est constaté qu'un enseignant a interrompu sa formation sans motif valable, il est immédiatement mis fin à son congé. L'enseignant devra alors rembourser les sommes perçues.

Pendant son absence, l'enseignant est remplacé par un agent de manière temporaire. À l'issue de son congé, il est réintégré de plein droit dans son établissement d'origine s'il est titulaire d'un contrat définitif.

### **4- Modalités de dépôt des candidatures**

Les candidats doivent formuler leur demande exclusivement à l'aide de **l'imprimé joint** en annexe. Ils doivent définir de manière précise leur projet individuel de formation dans une **lettre de motivation**, détaillant les objectifs poursuivis, leur itinéraire professionnel ainsi que les enjeux pour leur carrière et le service public.

Ces demandes individuelles dûment renseignées et revêtues de l'avis motivé du chef d'établissement devront être adressées **pour le 7 janvier 2025, délai de rigueur**, exclusivement au format PDF, par courriel à l'adresse [sep-personnel@ac-nice.fr](mailto:sep-personnel@ac-nice.fr)

Je vous informe que ces candidatures seront soumises aux membres des corps d'inspection en vue de recueillir leur avis pédagogique et seront ensuite examinées en CCMA. Les candidats seront ensuite avisés par courrier de la suite réservée à leur demande.

J'appelle votre attention sur le fait que les demandes présentées par les enseignants susceptibles de perdre leur emploi et présentant un projet crédible de reconversion seront examinées prioritairement.

#### **5- Prise en charge du coût de la formation**

Pour les maîtres des établissements privés sous contrat d'association avec l'État, adhérents à Formiris Provence Méditerranée, la formation peut éventuellement donner lieu à une prise en charge des frais pédagogiques par Formiris Provence Méditerranée, dans la limite des crédits disponibles. Il appartient donc aux maîtres de contacter obligatoirement un conseiller de Formiris avant d'adresser leur demande au département de l'enseignement privé, pour un accompagnement au montage de leur dossier et l'étude des possibilités de financement.

La non réalisation de cette possibilité n'engage pas les services académiques qui ne sont concernés que par le seul versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de ces informations auprès de l'ensemble des personnels placés sous votre autorité et de veiller au respect du calendrier.

Fait à Nice, le 2 décembre 2024

**La rectrice de l'académie de Nice**

**Natacha CHICOT**

**SIGNE**